

**Arrêté préfectoral n° 2023/02998 du 10 Août 2023**

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**SCALEWAY  
sise 61, rue Julian Grimaud à Vitry-sur-Seine  
Datacenter DC3**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/04525 du 13 décembre 2022 portant enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SCALEWAY- Datacenter DC3 sise au 61 rue Julian Grimaud à Vitry-sur-Seine (94 400) ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;**
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 17 mai 2023, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;**
- VU le courrier préfectoral du 07 juillet 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;**

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 07 juillet, notifié le 13 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société SCALEWAY au 61 rue Julian Grimaud à Vitry-sur-Seine est un établissement comportant des ICPE relevant des rubriques 2910-A-1(E), 4734-2-c (DC), 2925-1 (D), 1185-2-a (DC), dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun système de confinement n'est présent au droit du site pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (article 29.V de l'arrêté ministériel du 03/08/18 et article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de mettre en demeure l'exploitant à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, en vertu du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter de la notification du présent arrêté, la société SCALEWAY-Datacenter DC3 sise au 61 rue Julian Grimaud à Vitry-sur-Seine (94 400), est mise en demeure de respecter :

- l'article 29 V de l'arrêté ministériel du 03/08/18 : « Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées[ ...] », dans un délai de 6 mois ;
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022 : « Aménagement de l'article 29 de l'AM du 03/08/2018

Le séparateur à hydrocarbures, installé en sortie du bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'un dispositif de fermeture manuel. Le séparateur à hydrocarbures est monitoré par un outil de supervision et une équipe est présente, en permanence, sur le site pour fermer la vanne manuelle, si nécessaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. », dans un délai de 6 mois.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II.

**Article 3** - Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCALEWAY à Vitry-sur-Seine.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI